

**Département de l'Essonne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ  
Séance du 9 juin 2023**

-----  
**Date de la convocation : 1 juin 2023**

**Date de l'affichage : 1 juin 2023**

**Membres du Conseil Municipal : 29**

**En exercice : 29**

**Qui ont pris part à la délibération : 21 dont 8 par procuration**

**Objet de la délibération n°2023/43 : CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNE ET L'ETOILE SPORTIVE DE VILLABÉ SECTION  
FOOTBALL**

  
L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

**PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :**

Monsieur Karl DIRAT, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOU, Monsieur Robert NIETO, Monsieur Laurent SILVERA, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Monsieur Denis GUILLOT, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Monsieur Valentin SALLES, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPRES, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Madame Nathalie GOMEZ.

**AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Monsieur Fabrice ROUZIC a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.

Madame Pascale HUVIER a donné pouvoir à Monsieur Robert NIETO.

Madame Marie GUEANT-SIDORKO a donné pouvoir à Madame Nadia LIYAOU.

Madame Céline ONESTAS a donné pouvoir à Madame Isabelle WIRTH.

Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Patrick HASSAIM.

Madame Pascale GUILLOIN a donné pouvoir à Monsieur Laurent SILVERA.

Monsieur Aziz AOUACHRIA a donné pouvoir à Monsieur Kimou ACHIEPI.

Monsieur Christian BERTAUX a donné pouvoir à Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur Patrick HASSAIM est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**Objet de la délibération n°2023/43 : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE ET L'ETOILE SPORTIVE DE VILLABE SECTION FOOTBALL**

**VU** l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer une convention d'objectifs entre la commune et l'Etoile Sportive de Villabé section football ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres),**

**APPROUVE** la convention d'objectifs entre la commune et l'Etoile Sportive de Villabé section football jointe à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise à monsieur le Préfet de l'Essonne.

**FAIT et DELIBERE** en séance le 9 juin 2023, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Patrick HASSAIM

**Le secrétaire de séance**



Karl DIRAT

**Maire de Villabé**

Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ETOILE SPORTIVE DE VILLABE SECTION FOOTBALL

*Cette convention est utilisée pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours\*\* ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.*

*\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.*

*\*\* Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis).*

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de VILLABE, représentée par Karl DIRAT agissant en qualité de maire en exercice, ci-après désignée « LA COMMUNE »,

ET

L'Association **Etoile Sportive de Villabé section Football**, dont le siège social est à l'adresse **34 Bis Avenue du 8 mai 1945, 91100 VILLABE**

Représentée par son Président **M. CHEMIN Fabrice**, ci-après désignée « L'ASSOCIATION ».

L'association a été enregistrée sous le numéro de SIRET 45293443300015

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule :

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives, que celles-ci soient de loisirs ou de compétitions, la Ville de VILLABE possède un patrimoine composé de gymnases, de stades, de terrains de tennis et de terrains de pétanque.

Ce patrimoine est mis à disposition de plusieurs associations de loisirs sportifs et de compétition, toutes utilisatrices de différents équipements et matériels sportifs dont la ville de VILLABE est propriétaire.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune et l'association unissent leurs efforts pour la réalisation d'un programme de développement des actions sportives sur le

territoire de la ville de Villabé, de manière à permettre aux habitants villabéens de bénéficier d'un éventail d'activités diversifié et de qualité.

Parmi les objectifs de l'association, ceux qui représentent un caractère d'intérêt général pour la commune et qui justifient l'aide municipale sont les suivants :

- Accompagner les jeunes par la formation et l'apprentissage sportif (Education par le sport),
- Développer les rencontres sportives interclub et en direction des différents publics,
- Favoriser et encourager le sport féminin,
- Favoriser l'handisports ou sports pour tous,
- Participer activement dans la mise en place des animations municipales
- Structurer l'association en pérennisant les différents Label

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :**

Pour aider l'association à remplir ses objectifs, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la commune lui apporte un soutien matériel et financier.

### **Mise à disposition de locaux et de matériel :**

La commune met gratuitement à la disposition de l'association, un ou plusieurs locaux municipaux, y compris le matériel présent dans les salles, à titre permanent ou en fonction des demandes ponctuelles liées à l'organisation de manifestation ou séances de travail. Cette attribution est notifiée chaque année à l'association selon les disponibilités engagées.

L'association s'engage à affecter les locaux à la réalisation exclusive des actions énoncés à l'article 1.

De manière générale, l'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement d'utilisation des salles communales et des équipements sportives du 21 juin 2019, été en particulier :

- A préserver le patrimoine communal en veillant à l'utilisation rationnelle des locaux, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévue par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant l'objet de l'association en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants des alentours des structures sportives,
- A entretenir le bien vivre ensemble avec les autres associations et le personnel communale ;
- A prendre un règlement intérieur selon le site occupé, précisant les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

### **Concours financier :**

L'aide de la collectivité à la réalisation des objectifs de l'association se traduit sous forme de subvention d'un montant voté chaque année par le conseil municipal, dans le cadre de son budget.

Son versement sera attribué dès la validation du budget par la préfecture, si la liste des subventions attribuées aux associations a pu être jointe en annexe du budget. A défaut c'est la validation de la délibération Conseil Municipal fixant la liste des subventions attribuées qui déclenchera le règlement.



Cette somme sera créditée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etoile sportive de Villabé section Football suivant :

N° IBAN |F|R|7|6| |3|0|0|6| |6|1|1|0| |2|4|0|0| |0|3|0|1| |8|0|8|0| |1|0|9|

BIC |C|M|C|I|F|R|P|P|\_|\_|\_|

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principale de la ville de Corbeil-Essonnes.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Demande de subvention :**

Chaque année, et ce avant la date limite fixée pour le dépôt, l'association déposera un dossier de demande de subvention dûment complété. Ce dossier retrace notamment les activités réalisées et le bilan financier justifiant le bon usage de la subvention versée par la collectivité pour l'année passée et les projets de l'année, accompagnés de leur financement.

#### **Commissaire aux comptes :**

Conformément à l'article L612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros (article D 612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après sa désignation.

#### **Statuts :**

L'association fera connaître à la ville, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la ville ses statuts actualisés. Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association devra obligatoirement être joint chaque année dans le dossier de subvention

### **ARTICLE 4 - RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du des clauses prévues à l'article 3 de la présente convention pourra avoir pour effets :

L'interruption de l'aide financière de la collectivité

La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,

La non prise en compte de la demande de subvention,

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature.  
Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

## **ARTICLE 6 – NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'association prises à son initiative et les objectifs d'intérêts général attendus par la commune.

Fait à Villabé en deux exemplaires originaux, le

Pour la VILLE,

Pour l'ASSOCIATION